



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-113**

ARRONDISSEMENT DE MURET

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

23 avril 2026

Pétitionnaire :

**Association Les Jardiniers de la
Main Verte Seyssoise**

Bénéficiaire :

**Association Les Jardiniers de la
Main Verte Seyssoise**

Nature de l'autorisation :

**Vente de plants de légumes et de
fleurs dans le cadre d'une vente au
déballage**

Adresse de l'autorisation :

**Petit Parking devant l'école
maternelle Paul Langevin**

Durée de l'autorisation :

Samedi 9 mai 2026

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande présentée le 13 avril 2026 par Monsieur Julien LAUSSU, Président par intérim de l'association *Les Jardiniers de la Main Verte Seyssoise*, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public devant l'école maternelle Paul Langevin, sur le petit parking, et la déclaration de vente au déballage présentée le jeudi 23 avril 2026

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

Article 1 : Autorisation

L'association « Les Jardiniers de la Main Verte Seyssoise » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une vente de plants de légumes et de fleurs, dans le cadre d'une vente au déballage, le samedi 9 mai 2026 de 8h30 à 12h00, sur le petit parking situé devant l'école maternelle Paul Langevin, en bordure de l'avenue Marie Curie.

L'association est autorisée à accorder des sous-occupations du domaine public à titre onéreux aux exposants.

L'installation d'un barnum de 8 mètres par 4 mètres est autorisée dans le cadre de cette manifestation.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la zone concernée :

- À compter du jeudi 7 mai 2026,
- Jusqu'au lundi 11 mai 2026 au matin.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3 : *Sécurité et signalisation*

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site, jusqu'à la fin de l'occupation, et sera visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 5 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Affiché le 27 avril 2026 au 28 juin 2026